

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Dispositions se rapportant à la meilleure exécution

Vu la demande d'approbation complétée le 12 juin 2008, par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché listées ci-après :

- Règle 5.1 – Meilleure exécution d'ordres clients;
- Règle 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre;
- Règle 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès;
- Politique 5.1 – Meilleure exécution d'ordres clients;
- Politique 5.3 – Priorité aux clients;
- Politique 7.1 – Obligation de supervision de la négociation
- Politique 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre;

Vu l'adoption des modifications par le Conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières le 21 mai 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché énumérées ci-dessus.

Ces modifications visent principalement à harmoniser les dispositions concernant la meilleure exécution aux nouvelles obligations relatives à la meilleure exécution contenues dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

Fait à Montréal, le 27 juin 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0020